

ARTICLE IX - APPLICATION DE LA CONVENTION DANS DES CAS SPECIAUX

La présente Convention peut également s'appliquer à des personnes sujettes à la liberté surveillée ou à d'autres mesures conformément aux lois sur les mineurs délinquants de l'un des Etats Parties. Les Parties conviendront, conformément à leur législation interne, du type de traitement qui devra être accordé aux personnes transférées. Le consentement d'un représentant habilité à autoriser ce transfèrement doit être obtenu.

Par suite d'un accord spécial entre les parties, la présente Convention peut s'appliquer à des personnes dont l'autorité compétente aura établi la non-imputabilité. Le transfèrement ne peut être effectué que si un représentant légalement autorisé y aura donné son consentement.

ARTICLE X - TRANSIT

Si la personne condamnée doit, lors de son transfèrement, transiter sur le territoire d'un Etat tiers, Partie à la présente Convention, ce dernier doit être informé au moyen de la notification de la décision en vertu de laquelle le transfèrement a été autorisé par l'Etat sous la surveillance duquel ce transfèrement sera effectué. Dans chaque cas, l'Etat Partie de transit peut donner son consentement à cette mesure ou refuser le transit de la personne condamnée par son territoire.

La notification n'est pas nécessaire lorsque le moyen de transport est la voie aérienne et lorsqu'aucun atterrissage régulier n'est prévu sur le territoire de l'Etat partie qui doit être survolé.

ARTICLE XI - AUTORITE CENTRALE

Au moment de déposer leur instrument de ratification ou d'adhésion à la présente Convention, les Etats Parties notifieront au Secrétariat général de l'Organisation l'Autorité centrale qu'ils auront désignée pour exercer les fonctions mentionnées dans cet instrument. Le Secrétariat général diffusera auprès des Etats parties à cette Convention une liste sur laquelle figurent les désignations qu'il aura reçues.

ARTICLE XII - CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

Aucune des dispositions de la présente Convention ne sera interprétée comme constituant une restriction aux autres traités bilatéraux ou multilatéraux ou à d'autres accords souscrits entre les Parties.

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE XIII

La présente Convention est ouverte à la signature des Etats membres de l'Organisation des Etats Américains.